

CONDITION 11 COMITÉ DE LIAISON

Éoliennes Frampton S.E.C. doit mettre sur pied, avant le début des travaux, un comité de liaison. Ce comité de liaison devra demeurer actif au cours des phases de construction, d'opération et de démantèlement du parc éolien. Le rôle de ce comité sera notamment de recueillir et de traiter les plaintes de la population, dont celles se rapportant à la réception des signaux télévisuels, de procéder aux recommandations d'usage et de rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires, le cas échéant.

Éoliennes Frampton S.E.C. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi.

Le registre des plaintes, comportant notamment les mesures proposées, doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62378

Gouvernement du Québec

Décret 1034-2014, 26 novembre 2014

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Saint-Georges pour le projet de reconstruction du quai Pinon sur le territoire de la Ville de Saint-Georges

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur

l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout projet de remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Georges a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 26 mars 2012, et, par l'entremise de AECOM, une étude d'impact sur l'environnement, le 17 mai 2013, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de reconstruction du quai Pinon sur le territoire de la Ville de Saint-Georges;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Ville de Saint-Georges;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 25 février 2014, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 25 février au 11 avril 2014, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 23 septembre 2014, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Ville de Saint-Georges pour le projet de reconstruction du quai Pinon sur le territoire de la Ville de Saint-Georges, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet de reconstruction du quai Pinon doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— AECOM ET VILLE DE SAINT-GEORGES. Reconstruction ou réfection du quai Pinon à Saint-Georges – Étude d'impact sur l'environnement, par AECOM, mai 2013, totalisant environ 238 pages incluant 7 annexes;

— AECOM. Réponses aux questions et commentaires pour le projet de reconstruction du quai Pinon le long de la rivière Chaudière sur le territoire de la Ville de Saint-Georges, septembre 2013, totalisant environ 23 pages;

— AECOM. Réponses à la deuxième série de questions et commentaires pour le projet de reconstruction du quai Pinon le long de la rivière Chaudière sur le territoire de la Ville de Saint-Georges, novembre 2013, totalisant environ 17 pages;

— Lettre de M. Alain Roy, de la Ville de Saint-Georges, à Mme Michèle Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 22 juillet 2014, concernant les engagements à la suite de l'analyse environnementale, totalisant 2 pages;

— Lettre de M. Alain Roy, de la Ville de Saint-Georges, à Mme Michèle Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 2 septembre 2014, concernant une réponse à la demande de précisions du 13 août 2014, totalisant 5 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Alain Roy, de la Ville de Saint-Georges, à Mme Michèle Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 11 septembre 2014, concernant les précisions sur la correspondance du 2 septembre 2014, totalisant 5 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Alain Roy, de la Ville de Saint-Georges, à Mme Michèle Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 22 septembre 2014, concernant la modification à l'étude d'impact, totalisant 1 page;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62379

Gouvernement du Québec

Décret 1035-2014, 26 novembre 2014

CONCERNANT le programme Créativité Québec

ATTENDU QUE lors du discours sur le budget 2014-2015 du 4 juin 2014, le gouvernement a annoncé la création du programme Créativité Québec doté d'une enveloppe de 150 000 000 \$ sur trois ans;

ATTENDU QUE le programme Créativité Québec est l'un des moyens mis en place par le gouvernement pour développer une véritable culture de l'innovation afin d'assurer la prospérité future du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), le gouvernement peut élaborer ou désigner un programme d'aide financière qu'Investissement Québec devra administrer;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme à Investissement Québec;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi édicte notamment que le gouvernement est responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;